



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Service protection de l'environnement -
installations classées

Laval, le 27 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RONDEAU CLAUDE

LE GRAND MESSE
53440 Aron

Références SR/PJ/2023 01757
Code AIOT : 0055300113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2023 de l'établissement de M. Claude RONDEAU, implanté au lieu-dit Le Grand Messé 53440 ARON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RONDEAU CLAUDE
- LE GRAND MESSE 53440 Aron
- Code AIOT : 0055300113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée à exploiter un élevage porcin de 2 140 animaux équivalents porcs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- effectif autorisé,
- intégration dans le paysage,
- propreté - insectes - rongeurs,
- stockage des effluents,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- installations électriques et techniques - plans - FDS,
- stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux,
- dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur),
- équilibre de la fertilisation,
- mise à jour du plan d'épandage,
- déchets et sous-produits animaux,
- élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits.
-

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
10	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 d

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Effectif autorisé	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 1
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
3	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
6	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
7	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
9	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
12	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas de constat de non-conformité majeure . Toutefois, il est attendu un retour notamment sur la réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'article 1er Titre I. Localisation, de l'arrêté préfectoral N° 2006-P-812 du 6 juin 2006 est modifié comme suit : Monsieur Claude Rondeau est autorisé à exploiter au lieu-dit "le Grand Messé" à Aron (53440) un élevage porcin de 189 truies, 2 verrats, 695 porcelets en post sevrage, 1.428 porcs à l'engrais soit, 2.140 animaux équivalents, sous la réserve expresse des droits des tiers. Cette installation est rangée sous le n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation préalable. Les installations à usage de porcheries(s) sont implantées et installées conformément aux plans et indications joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Effectif constaté : 160 truies et verrats, 8 cochettes 500 PS et 1 380 PE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : La dératisation est assurée par l'éleveur, et le raticide est fourni par la COOPERL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Absence de réserve incendie. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les 5 extincteurs sont vérifiés par le prestataire IROISE, dernière vérification du 06/09/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : Les installations électriques ont été vérifiées par la SARL MARIE le 10/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de constat de non conformité pour la prescription contrôlée.
Observations : 2 cuves à fioul dont une pour le groupe électrogène, sont en double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de consommation d'eau pour l'installation. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines. Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée. L'équilibre de la fertilisation est respecté pour les éléments azote et phosphore (tableau de calcul joint au rapport)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues. Constats : Une mise à jour du plan d'épandage est attendue suite aux changements intervenus au niveau des prêteurs de terre : Retrait de M. HOUDOU et M. TURKA Ajout du GAEC du DESERT et de l'EARL de la Fenillerie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



DMETSPP
Service Protection Environnement - Installations
Classées

BILAN N et P2O5

NOM: RONDEAU Claude

ADRESSE: Le Grand Messé 53440 ARON

ANIMAUX	Kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maitrisable	DATE:	N maitrisable	P non maitrisable	P maitrisable	12/09/23
Vaches laitières	101	38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	>8000 kg
Vaches allaitantes	88	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
Génisse 0 -1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
Génisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois
croissance engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (kgN/an/animal)
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
Brouillard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
Truie ou verrat présent, par an (std)	17,4	14,1	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois
Truie non reproductrice, par an (std)	9,5	6,38	8	76	50,88	0	0,00	76,00	0,00	50,88	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (kgN/an/animal)
porc charcutier produit après ps (biphase sur paille)	1,88	1,68	750	1410	1170	0	0,00	1410,00	0,00	1170,00	0,00	production laitière
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	160	2288	1760	0	0,00	2288,00	0,00	1760,00	0,00	6000 à 8000 kg
Truie non reproductrice, par an (biphase)	5,6	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	4010	10426	5814,5	0	0,00	10426,00	0,00	5814,50	0,00	4 à 7 mois
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	4200	1638	966	0	0,00	1638,00	0,00	966,00	0,00	7 mois
canards barbares (mixte)	0,064	0,089	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (kgN/an/animal)
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,117	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
canards pékins	0,08	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
canes Barbaries futures reprod	0,174	0,153	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
canes Barbaries reprod	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
Canes pékin x barbare repro	0,551	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (kgN/an/animal)
dindes médium	0,261	0,236	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière
dindes repro	0,564	0,592	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
pintades std	0,042	0,035	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
pintades label	0,068	0,054	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
poules pondeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
poufs: pondeuses std (cage fosse profonde)	0,242	0,242	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois
poules pondeuses std (cage sechoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (kgN/an/animal)
poules pondeuses label	0,373	0,353	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière
poules pondeuses bio	0,365	0,349	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
poules pondeuses repro chair	0,362	0,495	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
poules pondeuses repro ponte	0,324	0,446	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 mois
poulet bio bat fixe	0,092	0,074	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois
poulet label bat fixe	0,096	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 mois
poulet léger (export)	0,021	0,009	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	Production de phosphore par les vaches laitières (kgN/an/animal)
poulet std certifié	0,046	0,027	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	production laitière
poulet std lourd	0,039	0,026	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	< 6000 kg
poulet std	0,028	0,015	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6000 à 8000 kg
Total	15638,00	9761,38	9761,38	15638,00	9761,38	0	0,00	15638,00	0,00	9761,38	0,00	>8000 kg

exportation	13328	7381
importation	0	0
N organique sur l'exploitation	2510,00	
P organique sur l'exploitation	2380,38	
S.A.U exploitation	37,69	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.P.A.T.U.R.E	0	
S.P.A.T.U.R.E.N.E	0	
Indice N	68,6	
N Minéral	3131	
Indice N total	146,7	
P Minéral	276	
Indice P	70,5	exportation des cultures
	2574	Ratio
	98,34 %	